

N° 32

COMMISSION DES FINANCES

Séance du Lundi 31 Mai 1920.

La séance est ouverte à 14heures 15, sous la présidence de M. MILLIES-LACROIX.

PRESENTS: M.M. DOUMER, BERTHELOT, CORNET, TOURON, JEANNENEY, DE SELVES, CHERON, RAPHAEL-GEORGES LEVY, RIBOT, BERENGER, LINTILHAC, PERCHOT, BRARD, MARRAUD, JEANNENEY, DAUSSET, MILAN, CLEMENTEL, JEAN MOREL, CHASTENET.

M. BAUDOUIN-BUGNET, Directeur général des contributions directes, et M. DELIGNE, directeur général de l'enregistrement, assistent à la séance.

SOMMAIRE.

I - Projet concernant la création de nouvelles ressources fiscales.

Impôt sur le chiffre d'affaires. (articles 63, 64 et 67.)

I- PROJET CONCERNANT LA CREATION DE NOUVELLES RES^U SOURCES FISCALES.

Articles 63 et suivants, relatifs à l'impôt sur le chiffre d'affaires.

M. RIBOT,

- demande une explication sur l'art. 67. Cet article dit que les infractions peuvent être établies par tous les modes de preuves de droit commun, et que les instances sont introduites et jugées par les conseils de préfecture, suivant les formes prescrites en matière de contributions directes. Le texte du Gouvernement imposait les formes prescrites en matière d'enregistrement.

M. DELIGNE,

- répond que le conseil de préfecture serait compétent en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires, ainsi que l'avait demandé la direction des contributions directes. Mais la preuve testimoniale n'est pas admise devant cette juridiction.

M. LE PRESIDENT.

- Ce matin, on a déclaré en séance que toutes les preuves testimoniales seraient admises. Il y a là, pour le redevable, une garantie qu'il ne faut pas réduire.

M. BAUDOUIN-BUGNET, - fait remarquer qu'il y aura deux sortes de procédures: une pour l'absence de comptabilité, et une pour les contestations.

M. RIBOT,

- dit que la compétence devrait être attribuée: dans le premier cas aux tribunaux civils, avec preuve testimoniale; dans le second, au conseil de préfecture. En ce qui concerne la preuve testimoniale, il faudrait préciser dans quelles conditions elle pourra intervenir.

M. CHASTENET,

- déclare que des principes généraux existent, dont il ne faut pas s'écarter chaque fois que l'on se trouve en présence d'un article spécial. Il n'est pas possible de répartir une seule et même matière entre deux juridictions; cela ne s'est jamais vu. En l'occurrence, il faut donc choisir entre le tribunal civil et le conseil de préfecture.

M. DELIGNE,

- dit que l'on ne peut choisir les conseils de préfecture qu'à la condition d'y admettre des témoins

M. DE SELVES,

- demande par qui l'affaire devra être introduite.

M. CHASTENET,

- répond que les contribuables doivent avoir l'initiative devant les tribunaux judiciaires comme

devant les tribunaux administratifs.

(M.M. le PRESIDENT, CHASTENET, RIBOT, BAUDOUIN-BUGNET ET DELIGNE sont chargés de préparer une nouvelle rédaction de l'article 67.)

Attribution au personnel d'une partie des amendes recouvrées. (art. 67.)

M. BERTHELOT,

- demande que l'on concilie le vote, du Sénat, qui s'est prononcé contre l'attribution au personnel d'une partie des amendes recouvrées, avec ce fait que les fonctionnaires doivent être intéressés à la répression des fraudes. Ne pourrait-on pas faire le versement à un fonds commun ?

M. MARRAUD,

- appuie cette proposition. Ainsi l'intérêt personnel de l'agent verbalisateur ne pourra plus être incriminé.

M. DOUMER, RAPPORTEUR GENERAL. - Je crois que ce texte pourrait être admis: " Le dixième des amendes recouvrées sera versé à un fonds commun qui sera réparti entre le personnel chargé de l'application de l'impôt sur le chiffre d'affaires".

M. CORNET,

- demande comment ce fonds commun sera réparti.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

- Il faut laisser au Gouvernement le soin de régler ce détail, il verra s'il doit choisir la répartition ou la gratification.

M. BERTHELOT,

- dit qu'il ne peut s'agir d'une répartition ordinaire, puisqu'il faut encourager le zèle.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

- C'est cela.

(Ce texte est adopté par 14 voix contre 2.)

Art. 63, obligation de tenir registre de toutes les opérations.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- M. Tournon, par son amendement, demande que l'on fasse disparaître du texte de l'article toutes les mentions imposant au redevable l'obligation de faire figurer sur son livre, à côté de ses ventes, l'indication de ses achats.

M. DELIGNE,

- dit que l'on ne peut refuser à l'administration les moyens d'exercer un contrôle efficace sur les ventes. Or, ce contrôle est impossible s'il ne porte pas en même temps sur les achats.

En outre, M. Tournon demande, par son amendement, d'exempter les redevables de l'obligation de conserver pendant trois ans les pièces justificatives des opérations effectuées. On ne peut priver l'administration d'un instrument de contrôle intéressant.

L'alinéa a) pourrait être rédigé ainsi:
" Si elle vend des marchandises, denrées, fournitures ou objets, chacune des ventes qu'elle a effectuées, et, en outre, s'il s'agit d'un commerçant autre qu'un industriel, chacun des achats qu'elle a opérés sur deux pages ou deux colonnes distinctes".

M. BAUDOIN-BUGNET - appuie cette déclaration. Pour les contributions directes comme pour l'enregistrement, il est utile que chaque achat soit enregistré. En matière de bénéfice de guerre, il nous arrive parfois, à l'aide de la mention d'un achat, de constater que le vendeur n'a pas porté la vente dans sa comptabilité. Nous contrôlons un chiffre par un autre.

D'ailleurs, en obligeant les commerçants, petits et moyens à tenir une comptabilité, nous leur rendrons service, car ils sauront ainsi exactement dans quelle situation ils se trouvent. Celui

qui est honnête ne doit pas craindre de montrer sa comptabilité. Il faut désirer que celui qui est tenté de faire les choses irrégulièrement craigne le fisc.

M. TOURON,

- dit qu'il faut établir une différence entre une enquête discrète et l'exercice le plus absolu qui est insupportable aux Français. En outre, le secret professionnel peut ne pas être toujours bien observé.

M. BAUDOUIN-BUGNET, - répond que les commerçants peuvent bien être soumis à un minimum d'obligations en ce qui concerne la mention des achats et la conservation des pièces, d'autant plus que l'administration ne doit pas rester désarmée en présence de manoeuvres frauduleuses.

M. CORNET,

- demande si une fruitière devra mentionner toutes les bottes de carottes qu'elle vend.

M. BAUDOUIN-BUGNET, - répond qu'elle devra mentionner ce qu'elle en a vendu dans la journée.

Article 64, présentation des pièces.

M. PERCHOT,

- dit que si l'on refuse à l'administration le pouvoir de contrôler les achats, elle ne pourra vérifier le chiffre des ventes sans pénétrer dans la comptabilité. Or, il faut établir une distinction entre le contrôle du chiffre d'affaires et l'ensemble des opérations de la Maison. Dans ces conditions on pourrait reprendre la formule de la loi de 1917 sur les revenus cédulaires: "toutes les justifications nécessaires à l'établissement du chiffre d'affaires".

M. RIBOT,

- déclare que cet impôt devenant la colonne principale du budget, il faut donner à l'administration

de sérieux moyens de contrôle. Or, il y a des précédents: en 1871, on a dit que l'enregistrement pourrait vérifier toute la comptabilité des assurances.

M. BERTHELOT,

- estime que les renseignements recueillis par l'enregistrement ne doivent pas servir aux contributions directes qui possèdent d'autres moyens d'investigation.

M. BAUDOUIN-BUGNET, - dit que l'on se trouve en face de deux systèmes: ou la détermination du bénéfice réel, avec une communication de toutes les pièces, ou un coefficient sur le chiffre d'affaires.

(M.M. DELIGNE et BAUDOUIN-BUGNET se retirent).

M. TOURON,

- déclare qu'il faut établir une distinction entre le commerçant et l'industriel. Il faudrait limiter aux commerçants, l'obligation de faire connaître leurs achats, parce que, pour les industriels, la nécessité d'obtenir ces renseignements n'est pas la même, en raison des transformations de matière qu'ils opèrent, des consommations qu'ils effectuent, de charbon, par exemple, en vue de leurs fabrications.

(L'amendement TOURON, sur l'art. 63, demandant que les livres ne contiennent que les ventes n'est pas adopté. - L'amendement PERCHOT, sur l'art. 64, est adopté.)

La séance est levée à 15 heures 25 minutes.

---:---:---
Le Président de la Commission des Finances,

